COMMUNE DE
VILLENEUVE

Règlement communal du service des taxis

2023

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR),

Vu la loi sur les activités économiques du 31 mai 2005 (LEAE),

Vu le règlement sur le transport de personnes à titre professionnel du 11 décembre 2019 (RTTP),

Vu la loi sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR),

Vu le préavis municipal du 14 octobre 2020,

Vu le rapport de la commission ad'hoc amendé du 31 janvier 2021,

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

[1] Le présent règlement régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Villeneuve.

[2] Il règle l'obtention des concessions et des autorisations nécessaires pour les entreprises de transport et les chauffeurs qui entendent offrir ce service ainsi que les exigences techniques applicables aux véhicules dédiés.

Article 2 Champ d'application personnel

[1] Sont soumis[es] au présent règlement et à ses dispositions d'application, les chauffeurs et entreprises offrant un service de taxi au sens de l'art. 74a al. 2 LEAE.

[2] Les dispositions des articles 5, 13, 19, 21 al. 1, 22, 27, 28 al. 2, 29 du présent règlement sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune de Villeneuve lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci.

Article 3 Définitions

[1] Est réputé chauffeur, toute personne pratiquant le transport professionnel de personnes au sens de l'article 3 al. 1 OTR2, au bénéfice d'une autorisation cantonale.

[2] Est réputée entreprise de transport, toute personne physique ou morale ayant son siège en Suisse qui offre un service de transport de personnes à titre professionnel au sens du droit fédéral dans le but de réaliser un profit économique régulier au moyen de taxis.

[3] Est réputée entreprise individuelle de taxi, celle qui est exploitée par une personne physique seule ou en société simple avec un ou plusieurs chauffeurs, au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.

[4] Est réputée entreprise collective de taxis, celle qui est exploitée par une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs chauffeur(s) en qualité de salarié et dispose d'au moins deux véhicules immatriculés séparément.

Article 4 Autorité compétente

[1] La Municipalité de Villeneuve est chargée de l'application du présent règlement. Elle est compétente pour édicter des prescriptions d'application au présent règlement.

[2] Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou à un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

SECTION 1 CONCESSION COMMUNALE

Article 5 Droit d'usage accru du domaine public

[1] Pour bénéficier de l'usage accru du domaine public dans la Commune de Villeneuve, il faut obtenir une concession de taxi.

[2] Les concessions sont délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

[3] La Municipalité est compétente pour définir le nombre maximal de permis de stationnement en vue d'assurer un bon fonctionnement du service de taxis, par une utilisation optimale du domaine public, et en vue de garantir la sécurité publique. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé dans les prescriptions municipales d'application au présent règlement.

[4] La concession donne le droit de procéder au transport de personnes, avec permis de stationnement concédé sur les emplacements du domaine public désignés à cet effet par la Municipalité, d'utiliser l'enseigne « taxi » et d'emprunter les voies réservées aux bus conformément à l'article 74b de l'OSR et qui sont spécifiquement ouvertes à la circulation des taxis.

Article 6 Procédure d'appel d'offres

[1] L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres au sens de l'article 2 al. 7 LMI. Les prescriptions d'application du présent règlement précisent les critères d'évaluation pour l'octroi des concessions.

[2] La procédure se déroule selon les principes de la non-discrimination, de la transparence et de l'égalité de traitement.

[3] Les concessions sont délivrées pour une période déterminée par la Municipalité dans les prescriptions d'application du présent règlement.

[4] A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 7 Intransmissibilité et condition d'usage

[1] Les concessions sont intransmissibles.

[2] Les titulaires d'une concession sont tenus de respecter les conditions imposées par cette dernière.

SECTION 3 AUTORISATION DE CONDUIRE UN TAXI

Article 8 Conditions d'octroi

[1] Le chauffeur qui se propose de conduire un taxi pour le compte d'une entreprise collective ou individuelle concessionnée dans la Commune de Villeneuve doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

[2] Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

1. être titulaire de l'autorisation cantonale de transporter des personnes à titre professionnel ;
2. faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française ;
3. réussir un examen portant sur les connaissances topographiques, sur le cadre légal communal ainsi que sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels ;
4. n'avoir subi aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles protégeant l'intégrité physique ou sexuelle, d'infractions à la LFStup, d'infraction à la législation sur la circulation routière.

[3] L'autorisation est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année.

CHAPITRE III

ADMISSION DES VEHICULES

Article 9 Autorisation

[1] Aucun véhicule ne peut être affecté, même temporairement, à un service de taxi sans une autorisation préalable délivrée à l'entreprise par la Municipalité.

Article 10 Conditions d'octroi

[1] L'entreprise qui veut affecter un véhicule à un service de taxi, même temporairement, adresse à la Municipalité une demande écrite et produit une copie du permis de circulation du véhicule.

[2] L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit valablement immatriculé, affecté au transport professionnel de personnes (art. 80 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976, OAC) et en parfait état.

[3] Les véhicules doivent avoir au minimum 4 portes et un accès aisé aux sièges arrière.

[4] Ils doivent être équipés d'un taximètre agréé par la Municipalité. Le taximètre doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance du DFJP (Département Fédéral de Justice et Police).

Article 11 Vignette

[1] Une vignette, délivrée par la Municipalité et comportant la date d'échéance de la concession, est fixée à l'intérieur du taxi, à côté du macaron cantonal, de manière aisément visible de l'extérieur. Elle doit être enlevée si le véhicule n'est plus utilisé pour le service de taxi.

Article 12 Indicateurs de tarifs

[1] Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.

[2] Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

Article 13 Véhicules hors service

[1] Lorsque le véhicule est utilisé pour un usage privé, le chauffeur ne bénéficie plus des éventuelles dérogations aux dispositions fédérales, cantonales ou communales octroyées aux taxis (voies de bus, routes à circulation restreinte, etc.).

[2] L'enseigne lumineuse doit être masquée ou retirée lorsque le taxi est utilisé pour l'usage privé (art. 24 RTTP).

Article 14 Inspection

[1] La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état si nécessaire. Dans cette hypothèse, les véhicules seront soumis à une nouvelle inspection.

[2] Un émolument sera facturé pour la nouvelle inspection au concessionnaire.

[3] Les voitures qui, même après la nouvelle inspection, ne répondent pas aux exigences légales sont exclues du service de taxi.

CHAPITRE IV

DES ENTREPRISES DE TAXIS

SECTION 1 ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Article 15 Activités de l'entreprise

[1] Le titulaire d'une concession pour entreprise individuelle doit mettre en service son véhicule au minimum 1'500 heures par année.

[2] Il peut engager un ou plusieurs salariés œuvrant en sus de sa propre activité.

SECTION 2 ENTREPRISES COLLECTIVES

Article 16 Activités de l'entreprise

[1] La personne responsable dirige son entreprise de manière à ce que toutes les exigences légales soient respectées.

[2] Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre de taxis minimum fixé par la Municipalité soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

SECTION 3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 17 Obligation d'informer

[1] Les titulaires de concessions sont tenus d'informer sans délai la Municipalité de tout fait pouvant affecter les conditions d'exercice de la concession ou le nombre de véhicules affectés au service de taxi.

[2] Ils annonceront à la Municipalité, par écrit, et dans un délai de 10 jours avant l'entrée en service, tout engagement de nouveaux chauffeurs. Tout départ d'un chauffeur doit être annoncé à la Municipalité, par écrit dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours après la fin des rapports de travail.

Article 18 Personnel

[1] Les titulaires d'une concession choisissent leurs chauffeurs avec soin et leur donnent des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public.

[2] Ils doivent s'assurer que les chauffeurs à leur service répondent aux exigences du présent règlement.

Article 19 Contrôle

[1] Les titulaires des concessions et leurs éventuels chauffeurs sont tenus de se prêter aux contrôles exercés par les autorités.

SECTION 4 CHAUFFEURS

Article 20 Tenue et comportement

[1] Le chauffeur a une conduite et une tenue irréprochables Il se montre poli et prévenant avec le client.

[3] Lorsqu'il est en service avec un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 Règles de conduite

[1] Il est interdit aux chauffeurs de taxis d'effectuer dans la commune des va-et-vient ou des circuits en quête de clients.

[2] S'il se fait héler par un client, le chauffeur peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande (racolage).

[3] Le chauffeur qui a terminé sa course gagne sans détour la station officielle la plus proche ou son point d'attache, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande.

Article 22 Bonne foi

[1] Dans ses rapports avec ses clients et ses collègues, le chauffeur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

[2] Sauf instruction contraire de son client, le chauffeur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 23 Refus d'effectuer une course

[1] Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour de justes motifs. Il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse manifeste, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Article 24 Courses commandées préalablement

[1] En cas de circonstances empêchant le chauffeur d'effectuer une course commandée d'avance, celui-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser le client le plus rapidement possible.

Article 25 Bagages

[1] Les bagages sont chargés et déchargés par le chauffeur.

Article 26 Panne ou avarie

1. Du véhicule

[1] En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course et, s'il le désire, le chauffeur doit entreprendre tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver un taxi de remplacement. Cependant, le client doit s'acquitter du prix indiqué au taximètre au moment de l'interruption de la course.

[2] Si le client décide d'attendre que la panne soit réparée pour poursuivre la course avec le même taxi, le temps d'attente ne doit pas être facturé.

[3] Si le client demande la mise à disposition d'un autre taxi, le chauffeur disposé à prêter son concours, renonce à percevoir une nouvelle prise en charge.

2. Du taximètre

[1] Si le taximètre tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement. Le chauffeur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 27 Objets trouvés

[1] Après chaque course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son client, que rien n'a été oublié. Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police.

CHAPITRE V

UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, STATIONS DE TAXIS, EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 28 Principes généraux

[1] Les taxis au bénéfice d'une concession délivrée par la Commune de Villeneuve, en service, ne peuvent être stationnés sur la voie publique qu'aux emplacements qui leur sont assignés. Au cas où un emplacement est déjà entièrement occupé, ils doivent impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

[2] L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le chauffeur effectue une prise en charge ou une course commandée. La durée est limitée au temps nécessaire à l'attente du client, à sa prise en charge ou à sa dépose et au règlement de la course. L'attente est exclue aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est interdit.

Article 29 Autorisation spéciale de stationner

[1] La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

[2] Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 30 Stations de taxis

[1] La Municipalité désigne les emplacements permanents officiels.

[2] Ceux-ci sont délimités par des cases interdites au parcage (OSR fig. 6.23) portant la marque « taxi » et d'un signal d'interdiction de parquer (OSR fig. 2.50), muni d'une plaque complémentaire « Station de taxis ».

[3] Les chauffeurs de taxi ne sont pas autorisés à les utiliser :

1. en dehors de leur service, y compris pendant leur pause ;
2. pendant l'attente momentanée d'un client préalablement transporté.

[4] Durant son service, le chauffeur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans juste motif.

CHAPITRE VI

TARIFS ET TAXIMETRES

Article 31 Tarifs

[1] Les tarifs des courses sont arrêtés par la Municipalité, après consultation des entreprises de taxis, respectivement des associations professionnelles intéressées.

[2] Les différents tarifs doivent être affichés clairement dans le véhicule :

1. un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
2. deux tarifs de jour : intérieur ou extérieur du périmètre ;
3. un tarif de nuit : intérieur ou extérieur du périmètre ;
4. un tarif pour prestations spéciales, notamment pour bagages, poussettes, etc.

[3] Les tarifs de nuit sont applicables de 22 h 00 à 06 h 00.

Article 32 Périmètre urbain

[1] La Municipalité définit le périmètre urbain par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire communal.

Article 33 Course à forfait

[1] Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.

Article 34 Taximètre

[1] Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client. L'affichage du dispositif doit donc être constamment visible par celui-ci, de jour comme de nuit, depuis toutes les places à disposition.

[2] Le taximètre doit être enclenché pour chaque course, au moment de la prise en charge du client.

[3] Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

[4] Le chauffeur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

[5] A la fin de la course, le chauffeur remet spontanément au client une quittance indiquant la date et l'heure de son établissement, le point de départ, le point d'arrivée, le prix de la course et un élément permettant l'identification du chauffeur.

CHAPITRE VII

EMOLUMENTS

Article 35 Emoluments

[1] La Municipalité fixe dans une annexe le montant des émoluments suivants :

1. Octroi et le renouvellement de la concession pour l'usage accru du domaine public ;
2. Octroi et renouvellement de l'autorisation de conduire un taxi ;
3. Affectation du véhicule au service des taxis ;
4. Inspection subséquente du véhicule.

[2] En cas d'échec à l'examen pour l'octroi de l'autorisation de conduire un taxi, un émolument supplémentaire peut être requis pour chaque examen supplémentaire.

[3] Elle prélève en outre une redevance annuelle auprès du titulaire de chaque concession.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES

Article 36 Droit applicable

[1] Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).

Article 37 Mesures administratives

a. Concession

[1] La Municipalité peut vérifier en tout temps si le titulaire d'une concession satisfait aux conditions imposées par cette dernière. Cas échant, elle peut prononcer :

1. Un avertissement ;
2. Le retrait de la concession.

b. Autorisation de conduire un taxi

[1] La Municipalité peut vérifier en tout temps si un chauffeur satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.

[2] Lorsqu'un chauffeur ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire ou s'il enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement ou les règles de circulation, l'autorisation est retirée.

c. Autorisation pour l'affectation du véhicule au service des taxis

[1] Lorsque le véhicule ne répond plus aux exigences du présent règlement, la Municipalité retire l'autorisation.

Article 38 Procédure

[1] Les mesures sont prononcées par la Municipalité.

[2] La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention des voies de droit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 Entrée en vigueur et abrogation

[1] Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département en charge des relations avec les communes.

[2] Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace le règlement du 22 février 1995.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2020

Le Vice-Syndic : M. Oguey

Le Secrétaire municipal : Y. Cheseaux

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve dans sa séance du 18 mars 2021

La Présidente : M-Cl. Pellet

La Secrétaire : S. Zecca

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du 19 AVR. 2023

COMMUNE DE
VILLENEUVE

Prescriptions municipales d'application du Règlement communal du service des taxis de la Commune de Villeneuve

du 24 mars 2021

La Municipalité de Villeneuve,

vu les dispositions des art. 4, 5, 6, 8, 12, 13, 16, 25, 26, 30, 31, 33 et 35 du Règlement communal du service des taxis de la Commune de Villeneuve (ci-après RST),

arrête :

Article 1er Champ d'application

[1] Les présentes prescriptions municipales ont pour but de définir les modalités d'application du RST de la Commune de Villeneuve (ci-après Commune).

[2] Tous les titulaires de concession et d'autorisation(s) au sens du RST sont soumis aux présentes prescriptions municipales.

Article 2 Droit d'usage accru du domaine public (art. 5 al. 3 RST)

[1] Le nombre maximal de permis de stationnement est limité à 2. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle concession tant que le nombre de permis de stationnement déjà délivrés est égal au nombre maximal déterminé ci-dessus.

Article 3 **Mise au concours de concession** (art. 6 al. 1 RST)

[1] La mise au concours d'une concession intervient, en principe, six mois avant l'échéance de cette dernière.

[2] S'il y a renonciation du titulaire de la concession ou que le retrait définitif et exécutoire de celle-ci a été prononcé par la Municipalité, la mise au concours doit être effectuée dans les six mois qui suivent le dépôt ou le retrait de Ia concession.

[3] Lors de la mise au concours d'une concession, les candidats seront sélectionnés sur la base de critères définis à I'art. 4 des présentes prescriptions.

[4] Les critères, notés de 1 à 3, doivent permettre d'affiner la sélection, dans I'intérêt général, en vue d'assurer un service public de qualité, tout en garantissant la plus grande transparence possible. Les critères seront mentionnés dans le texte de publication pour la mise au concours.

Article 4 **Critères de sélection et facteurs de pondération** (art. 6 al.1 RST)

[1] Les critères principaux de sélection font I'objet du tableau ci-dessous :

Critères	**Facteur de pondération**	**Notes**
Le candidat peut justifier d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) comme exploitant sur le territoire de la Commune **à raison de 150 jours par an.**	3	**1** = de 3 à 5 ans **2** = de 6 à 10 ans **3** = 11 ans et plus
Le candidat est titulaire d'une autorisation de conduire un taxi sur le territoire de la Commune.	1	**1** par autorisation, mais maximum 5
Le candidat peut attester qu'il a déjà plusieurs employés engagés dans son entreprise (téléphonistes, conducteurs, etc.)	3	**1** = 1 à 5 employé(s) **2** = 6 à 10 employés **3** = 11 employés ou plus
Lors de précédentes mises au concours par la Commune, le candidat s'est déjà vu refuser la concession alors qu'il répondait aux conditions d'octroi.	3	**1** par mise au concours refusée
Le candidat qui exerce la profession de chauffeur de taxi(s) sur le territoire de la Commune peut attester d'une expérience de plusieurs années (min. 3 ans) **à raison de 150 jours par an.**	3	**1** = de 3 à 5 ans **2** = de 6 à 10 ans **3** = 11 ans et plus
Le candidat doit disposer des connaissances suffisantes de langue française, correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence	Eliminatoire (art. 8 RST)	--

pour les langues (CECR). En cas de doute, la Direction de police peut demander une attestation ou faire passer un examen.		
Le candidat peut justifier d'une bonne connaissance des usages régionaux, notamment d'autres langues "touristiques" (définies par l'Ecole suisse du tourisme).	1	**1** = 1 langue **2** = 2 langues **3** = 3 langues ou plus
Le candidat peut démontrer qu'il n'a jamais eu de plaintes ou de remarques particulières concernant sa tenue et son comportement (art. 20 à 22), ainsi que sur la propreté de son/ses véhicule(s).	3	**1** aucune remarque

[2] La Direction de police peut définir des critères supplémentaires.

Article 5 Durée de la concession (art. 6 al. 3 et 4 RST)

[1] Les concessions sont délivrées pour une période de 5 ans.

[2] A l'échéance de cette période, l'attribution des concessions est soumise à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 6 Examen de conducteur (art. 8 al. 2 pt. 3 RST)

[1] Le requérent d'un permis de conducteur communal adresse sa demande auprès de la Direction de police qui organise un examen de conducteur.

[2] Après le 3ème échec à I'examen de conducteur, un délai d'attente de deux ans est imposé avant de pouvoir se représenter à I'examen.

[2] Les chauffeurs de taxi(s) n'ayant pas exercé pendant cinq ans sur le territoire de la Commune sont tenus de repasser I'examen.

Article 7 Indicateurs de tarifs (art. 12 al. 1 RST)

[1] Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du taximètre) intégrés à l'enseigne lumineuse taxi dont les caractéristiques sont définies par la Municipalité.

[2] Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le taximètre.

[3] Le taximètre permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par le client, selon:

a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ;
b) un tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client, dans les limites de la Commune de Villeneuve (position 1 avec témoins rouge et vert allumés sur le luminaire) ;
c) un tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide, dans les limites de la Commune de Villeneuve (position 2 avec témoin rouge allumé sur le luminaire) ;
d) un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, pour les courses de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés, courses hors des limites de la Commune de Villeneuve (position 3 avec témoin vert allumé sur le luminaire).

Article 8 **Véhicules hors service** (art. 13 RST)

[1] L'arrêt hors service est interdit à moins de 100 mètres des stations de taxis.

Article 9 **Nombre minimum de taxis disponibles** (art. 16 al. 2 RST)

[1] Les entreprises collectives ont le devoir de faire en sorte qu'un nombre minimum de 1 taxi soit toujours disponible pour répondre à toute heure aux besoins des clients, sauf circonstances majeures imprévisibles.

Article 10 **Disponibilités pour les bagages** (art. 25 RST)

Tous les véhicules affectés au service de taxis doivent permettre le chargement d'une valise de soute (max. 158 cm, hauteur + largeur + longueur) et de deux valises de cabine (55 cm x 40 cm x 23 cm).

Article 11 **Véhicule de remplacement** (art. 26 RST)

Les exploitants de taxis ont l'obligation d'annoncer à la Direction de police chaque remplacement de véhicule (panne, entretien, accident, etc). En principe, le remplacement ne pourra excéder sept jours au maximum. En cas de prolongement, une autorisation devra être sollicitée auprès de la Municipalité.

Article 12 **Stations de taxis** (art. 30 al. 1 RST)

[1] Les emplacements permanents officiels sont les suivants :

a) deux cases de stationnement sur la Place de la Gare, à Villeneuve.

[2] La Direction de police est compétente pour fixer d'autres mesures propres à assurer un service permanent et une occupation régulière de tous les emplacements.

Article 13 **Tarifs** (art. 31 RST)

[1] La Municipalité fixe les tarifs des courses :

A – TARIFS ENREGISTRÉS PAR LE COMPTEUR

Prise en charge		CHF	**6.00**
Tarif I	Les parcours aller et retour, avec le client (de 06h00 à 20h00) dans les limites de la Commune.	CHF/le km	**3.40**
Tarif II	Courses simples, retour du véhicule à vide (de 06h00 à 20h00) dans les limites de la Commune.	CHF/le km	**4.00**
Tarif III	• Courses avec plus de 3 personnes, • Courses de nuit (de 20h00 à 06h00), • Ainsi que les dimanches et jours fériés (de 00h00 à 24h00), • Courses hors des limites de la Commune	CHF/le km	**4.40**
Attente par heure		CHF	**60.00**

B – SURTAXES

Supplément bagages (par pièce), skis (par paire) et chiens.	CHF	**1.50**
Dispositif de sécurité pour enfant (siège ou réhausseur) mis à disposition lors de la prise en charge d'enfant (par dispositif).	CHF	**1.10**

Transport de bagages encombrants, déteriorants ou non-accompagnés, tarif selon entente préalable avec le client.

[2] Les montants indiqués ci-dessus s'entendent pourboire et service compris.

[3] Le tarif officiel doit être affiché à l'intérieur du véhicule. Il doit aussi être tenu à la disposition de la clientèle.

Article 14 **Course à forfait** (art. 33 RST)

La liste des courses à forfait au départ de Villeneuve doit mentionner au minimum les destinations suivantes : Bâle, Berne, Genève-Aéroport, Lausanne, Zürich-Aéroport.

Article 15 **Emoluments** (art. 35 RST)

[1] La Municipalité fixe le montant des émoluments et de la redevance annuelle :

Taxe pour l'octroi et le renouvellement de concession pour usage accru du domaine public, par octroi	CHF	**2'500.00**
Redevance annuelle de concession pour usage accru du domaine public, par concession	CHF	**500.00**
Taxe pour l'octroi et le renouvellement d'autorisation à conduire un taxi, par conducteur	CHF	**200.00**
Taxe pour l'affectation du véhicule au service de taxis, par véhicule	CHF	**100.00**
Emolument pour l'étude de dossier, par demande	CHF	**40.00**
Modification des autorisations, par autorisation	CHF	**20.00**
Inspection de véhicule		
Première		**Gratuite**
Si le véhicule n'est pas en ordre lors de la première inspection :		
Deuxième	CHF	**20.00**
Pour chaque inspection supplémentaire	CHF	**40.00**
Etablissement d'une autorisation pour le changement provisoire d'un véhicule, par changement de 7 jours max.	CHF	**20.00**
Autorisation provisoire d'une durée de 31 jours max, par autorisation	CHF	**40.00**
Examen de conducteur		
Premier		**Gratuit**
Deuxième et suivants, par examen	CHF	**20.00**

Article 16 Dispositions finales

[1] Ces prescriptions municipales abrogent les prescriptions municipales en la matière.

[2] Elles entreront en vigueur le 1er jour du mois qui suit la publication de leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et du territoire.

Ainsi adopté par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 24 mars 2021

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE

La Syndique

C. Ingold

La Secrétaire adjte

Ch. Bugnard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du : 19 AVR. 2023